



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

04 NOV. 2019

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU
☎ 04.84.35.42.68.
N° 303 -2019 CSS

A R R Ê T É

renouvelant la composition de la Commission de Suivi de Site pour
l'unité de traitement de déchets industriels à Fos sur Mer, exploitée par la
société SOLAMAT MEREX -

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-1 et R125-5 à R125-8-5,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral n° 391-2012 CSS du 5 juin 2013 créant la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'installation de traitement de déchets industriels sise à Fos sur Mer, exploitée par la société SOLAMAT-MEREX, modifié par arrêté des 22 octobre 2014, et 14 septembre 2016,

VU l'arrêté n° 267- 2018 CSS en date du 7 mai 2019 renouvelant la CSS pour l'installation de traitement de déchets industriels sise à Fos sur Mer, exploitée par la société SOLAMAT-MEREX,

VU le courriel de la société SOLAMAT-MEREX en date du 27 septembre 2019,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 25 octobre 2019

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure information du public au sujet du fonctionnement de cette installation de traitement de déchets industriels à Fos sur Mer,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les changements de représentants survenus au sein des collègues « salariés de l'installation classée » et « exploitants de l'installation classée»,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L125-1 et R125-5 à R125-8-5 du Code de l'Environnement, il est nécessaire d'actualiser la commission de suivi de site renouvelée par arrêté préfectoral n° 267- 2018 CSS en date du 7 mai 2019 pour l'installation susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral n° 267- 2018 CSS en date du 7 mai 2019 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Sont désignés comme membres de la Commission de Suivi de Site :

1 - Collège « Administration de l'Etat »

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation départementale des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer, des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

2 - Collège « des élus des collectivités territoriales ou EPCI »

Commune de FOS SUR MER

Monsieur Richard GASQUEZ *titulaire*

Monsieur Philippe TROUSSIER *titulaire*

Monsieur Cédric ALOY *titulaire*

Monsieur Daniel HUMBLET *titulaire*

Monsieur Jean HETSCH *suppléant*

Madame Jeanine PROST *suppléante*

Monsieur Philippe POMAR *suppléant*

Monsieur Christian PANTOUSTIER *suppléant*

Commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE

Monsieur Marc MINORETTI *titulaire*

Monsieur Jérôme BERNARD *titulaire*

Madame Céline CHAFER *suppléante*

Madame Maryline OXISOGLOU *suppléante*

3 - Collège « des riverains de l'installation classée »

Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos

Monsieur Daniel MOUTET Daniel *titulaire*

Monsieur François LALANDE *suppléant*

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Bouches-du-Rhône
Monsieur Grégoire ATICHIAN *titulaire*
Monsieur Pierre APLINCOURT *suppléant*

MNLE
Monsieur Jean-Philippe MURRU *titulaire*
Monsieur Thierry MEGLIO *suppléant*

Association Sensibilisation Protection Nature Environnement
Monsieur Francis FRANCISCA *titulaire*
Monsieur Patrick PARENTI *suppléant*

Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions
Monsieur Philippe CHAMARET *titulaire*
Monsieur Henri WORTHAM *suppléant*

4 - Collège exploitants de l'installation classée

Société SOLAMAT MEREX
Madame Corinne RAMOMBORDES *titulaire*
Madame Karine MOREL *titulaire*
Monsieur Philippe BERG *suppléant*

5 - Collège salariés de l'installation classée

Société SOLAMAT MEREX
Monsieur Eric BRENIN *titulaire*
Madame Jessica TOMASINO *titulaire*
Monsieur Patrick MORELLI *suppléant*

ARTICLE 3

Les membres désignés sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsque un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 4

La Commission de Suivi de Site est présidée par le Préfet ou son représentant.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission de suivi de site toute personne dont la présence lui paraît utile.

En application de l'article 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006, le Président de la commission de suivi de site désigne à titre permanent en qualité d'expert, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ainsi que le Président du Conseil Régional PACA ou son représentant à titre permanent en qualité d'expert, leur audition étant de nature à éclairer les délibérations de la commission.

ATMOSUD intervient également en qualité d' « expert » avec pour titulaires Messieurs Sébastien MATHIOT et Boualem MESBAH.

Les personnes invitées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Régional et ATMOSUD ne participent pas au vote.

ARTICLE 5

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la Société SOLAMAT MEREX.

La commission de suivi de site comporte un Bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce Bureau sont désignés lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du Bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le Bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R512-19 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du Bureau.

ARTICLE 6

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont définies dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8- 3 à R125-8- 5 du code de l'environnement. Elles seront fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 2 précité.

ARTICLE 7

La Commission de Suivi de Site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'unité de traitement de déchets industriels lors de son exploitation ou de sa cessation,
- promouvoir pour cette unité de traitement de déchets industriels l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 précité.

Elle est tenue régulièrement informé:

- des décisions individuelles dont cette unité de traitement de déchets industriels fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1 du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette unité de traitement de déchets industriels et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Président du Conseil Régional,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de Suivi de Site.

MARSEILLE, le 04 NOV. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD